

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2006-61 du 25 août 2006 relative à la conduite d'un camping-car de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)

NOR : *EQUS0611746C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer, Monsieur le préfet de police.

Mon attention a été appelée sur la délivrance, par certaines préfectures, d'une attestation au profit d'usagers sur laquelle est indiqué qu'un camping-car de plus de 3,5 tonnes de PTAC pouvait être conduit par une personne titulaire de la catégorie B du permis de conduire sous réserve qu'elle ait été délivrée avant le 20 janvier 1975.

A cet égard, l'article 14.2 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit :

« Par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 75-15 du 13 janvier 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 124 du code de la route, la possession du permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975 autorise son titulaire à conduire les véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. »

Or, selon les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules, les camping-cars ne sont pas classés parmi les véhicules affectés au transport de personnes, mais parmi les véhicules automoteurs spécialisés, à carrosserie « caravane ».

Par conséquent, les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté cité en référence ne s'appliquent pas aux conducteurs de camping-car.

En revanche, en application de l'article R. 221-4 du code de la route, le conducteur d'un camping-car de plus de 3,5 tonnes de PTAC doit détenir la catégorie C du permis de conduire.

Pour le ministre et par
délégation :
Pour le directeur de la sécurité
et de la circulation routières :
*L'adjoint au sous-directeur
de l'éducation routière,
J.-P. Fougere*